

Vu le décret n° 84-840 du 13 septembre 1984 fixant les règles de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur du service interacadémique des examens et concours des académies de Créteil, Paris et Versailles,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Le titre du décret du 28 septembre 1972 modifié susvisé est abrogé et remplacé par le titre suivant :

« Décret n° 72-889 du 28 septembre 1972 relatif à l'indemnité de logement susceptible d'être allouée à certains inspecteurs d'académie et inspecteurs principaux de l'enseignement technique et au directeur du service interacadémique des examens et concours des académies de Créteil, Paris et Versailles. »

Art. 2. - Le premier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 28 septembre 1972 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une indemnité représentative de logement peut être allouée aux fonctionnaires non logés énumérés ci-après :

« Inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation ;

« Inspecteurs d'académie adjoints aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation ;

« Inspecteurs d'académie chargés d'un secteur territorial à Paris, placés auprès de l'inspecteur général de l'instruction publique, directeur des services académiques d'éducation de Paris ;

« Inspecteurs de l'académie de Paris ;

« Inspecteurs principaux de l'enseignement technique, conseillers auprès du recteur pour l'enseignement technique ;

« Fonctionnaire occupant l'emploi de directeur du service interacadémique des examens et concours des académies de Créteil, Paris et Versailles. »

Art. 3. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1986.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique
et des simplifications administratives,
JEAN LE GARREC

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé du budget
et de la consommation,
HENRI EMMANUELLI

Arrêté du 9 janvier 1986 fixant le nombre de places prévu au concours de recrutement des inspecteurs de l'enseignement technique de la session de 1986

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, en date du 9 janvier 1986, le nombre de places prévu au concours de recrutement des inspecteurs de l'enseignement technique pour la session de 1986 est fixé à vingt-six.

Arrêté du 13 janvier 1986 autorisant au titre de l'année 1986 l'ouverture d'un concours pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation (femmes et hommes)

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, en date du 13 janvier 1986, est autorisée au titre de l'année 1986 l'ouverture du concours pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation (C.A.F.C.O. I), concours réservé aux élèves conseillers d'orientation qui ont accompli un cycle de deux années de formation spécialisée pour le recrutement de 120 conseillers d'orientation (femmes et hommes).

Le registre des inscriptions à ce concours sera ouvert à compter du 20 janvier 1986 jusqu'au 20 février 1986, à 17 heures.

Les inscriptions seront reçues par les services du rectorat des cinq académies sièges d'un institut de formation de conseillers d'orientation (Aix-Marseille, Lille, Lyon, Paris et Strasbourg) ; pour l'académie de Paris, il conviendra de s'adresser directement au service interacadémique des examens et concours, 7, rue Ernest-Renan, 94110 Arcueil.

Les épreuves écrites du C.A.F.C.O. I seront organisées au chef-lieu des académies d'Aix-Marseille, Lille, Lyon, Paris et Strasbourg selon le calendrier suivant :

14 avril 1986 : épreuve relative à la connaissance de l'individu, de 13 heures à 17 heures ;

15 avril 1986 : épreuve portant sur l'utilisation des méthodes mathématiques et statistiques en orientation, de 9 h 30 à 12 heures ;

15 avril 1986 : épreuve relative à la connaissance des milieux de formation et d'éducation et des systèmes et services d'information et d'orientation, de 14 heures à 17 heures ;

16 avril 1986 : épreuve relative à la connaissance des milieux de travail, de la formation et de l'emploi, de 13 heures à 17 heures.

Les candidats déclarés admissibles subiront les épreuves orales et pratiques à Paris.

Arrêté du 14 janvier 1986 fixant la composition de la commission appelée à présenter une liste de candidats en vue de la nomination du directeur de l'Ecole française d'Athènes

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 14 janvier 1986, la composition de la commission constituée des membres du Conseil supérieur des universités appelée à présenter une liste de deux noms au moins et de trois noms au plus en vue de la nomination du directeur de l'Ecole française d'Athènes est fixée ainsi qu'il suit :

- trois délégués de la 8^e section Langues et littératures anciennes ;
- trois délégués de la 21^e section Histoire et civilisations ;
- un délégué de la 20^e section Anthropologie, ethnologie, préhistoire.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE

Décret n° 88-70 du 15 janvier 1986 portant modification du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, du ministre de la justice, du ministre de la défense, du ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'intérieur et de la décentralisation par intérim, du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, et du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports,

Vu le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles L. 1^{er} et L. 3 ;

Vu le décret du 13 janvier 1986 chargeant le ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire de l'intérim du ministère de l'intérieur et de la décentralisation,

Décrète :

Art. 1^{er}. - L'article R. 14 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 14. - Les vérifications médicales, cliniques et biologiques prévues à l'article L. 88 du présent code et à l'article L. 1^{er} du code de la route sont faites dans les conditions prévues au présent chapitre sans préjudice de l'application de l'article 3 de la loi n° 70-597 du 9 juillet 1970.

« Lorsque les vérifications sont faites au moyen d'un appareil permettant de déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré, ces vérifications sont effectuées dans les conditions prévues à l'article R. 297 du code de la route. »

Art. 2. - L'article R. 24 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme est remplacé par les articles R. 24 et R. 24-1 ainsi rédigés :

« Art. R. 24. - Si les vérifications sont effectuées à la suite de la constatation d'un crime ou d'un délit mentionné à l'article L. 88 du présent code, l'autorité requérante conserve copie de la fiche A et adresse :

« 1° Le premier échantillon du sang prélevé accompagné de quatre exemplaires des fiches A, B et C à un biologiste expert inscrit sur la liste d'expert de la cour d'appel prévue à l'article R. 32 du présent code ;

« 2° Le deuxième échantillon accompagné d'un exemplaire des fiches A, B et C à un autre biologiste expert inscrit sur la même liste et chargé de procéder éventuellement à l'analyse de contrôle.

« Le biologiste expert chargé de l'analyse en consigne les résultats sur les fiches C et adresse un exemplaire des fiches A, B et C directement sous pli fermé et timbre confidentiel au procureur de la République compétent et au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du lieu du crime ou du délit. »

« Art. R. 24-1. - Si les vérifications sont faites à la suite d'un accident de la circulation survenu dans les conditions prévues à l'article L. 88 du présent code ou en application des articles L. 1^{er} et L. 3 du code de la route, l'autorité requérante conserve copie de la fiche A et adresse :

« 1° Le premier échantillon de sang prélevé accompagné de quatre exemplaires des fiches A, B et C à un laboratoire d'un établissement appartenant au service public hospitalier tel qu'il est défini à l'article 3 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 ou à un biologiste expert inscrit sur la liste de la cour d'appel prévue à l'article R. 32 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ;

« 2° Le deuxième échantillon accompagné d'un exemplaire des fiches A, B et C à un autre biologiste expert inscrit sur la même liste et chargé de procéder éventuellement à l'analyse de contrôle.

« Le laboratoire ou le biologiste expert qui a procédé à l'analyse en consigne les résultats sur les fiches C et adresse un exemplaire des fiches A, B et C directement sous pli fermé et timbre confidentiel au procureur de la République compétent, au commissaire de la République et au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du lieu de l'infraction ou de l'accident. Les résultats figurant sur la fiche sont communiqués immédiatement à l'autorité requérante. »

Art. 3. - L'article R. 25 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 25. - La recherche et le dosage d'alcool dans le sang sont pratiqués suivant les techniques prescrites par un arrêté du ministre chargé de la santé publique. »

Art. 4. - A l'article R. 29 (2° alinéa) du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, il est ajouté les mots « R. 24, R. 24-1 » avant les mots « R. 25 et R. 26 ».

Art. 5. - A l'article R. 32 (4° alinéa) du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme il est ajouté les mots « R. 24, R. 24-1 » avant les mots « R. 25, R. 26, R. 27 et R. 28 ».

Art. 6. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, ministre de l'intérieur et de la décentralisation par intérim, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, chargé de la santé, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1986.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale,
porte-parole du Gouvernement,
GEORGINA DUFOIX

Le ministre d'Etat, chargé du Plan
et de l'aménagement du territoire,
ministre de l'intérieur et de la décentralisation par intérim,
GASTON DEFFERRE

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER

Le ministre de la défense,
PAUL QUILÈS

Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports,
JEAN AUROUX

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales
et de la solidarité nationale,
porte-parole du Gouvernement, chargé de la santé,
EDMOND HERVÉ

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'urbanisme, du logement et des transports,
chargé des transports,
CHARLES JOSSELIN

Arrêté du 27 décembre 1985 portant nomination à la commission du contrôle de qualité des analyses de biologie médicale

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, en date du 27 décembre 1985 :

Sont désignés pour trois ans, en qualité de représentants des syndicats de directeurs de laboratoires et de biologistes hospitaliers :

Mme Netillard Molinas, directeur de laboratoire à Saint-Ouen, pour l'union des biologistes de France.

M. le docteur Laget, directeur de laboratoire à Tours, pour le syndicat national des médecins-biologistes.

M. Michaux, directeur de laboratoire à Reims, pour l'association des pharmaciens directeurs de laboratoires d'analyses biologiques.

M. Geissmann, directeur de laboratoire à Paris, pour le syndicat national professionnel des biologistes.

M. le professeur Valdiguie, chef du laboratoire central de biochimie de l'hôpital Rangueil, à Toulouse, pour le syndicat national des médecins-biologistes des centres hospitalo-universitaires.

M. le professeur Manet, chef du laboratoire de biochimie du centre hospitalier intercommunal d'Aulnay-sous-Bois, pour la fédération nationale des syndicats de pharmaciens-biologistes hospitaliers.

M. Caestreme, chef du laboratoire de biochimie du centre hospitalier d'Agen, pour le syndicat des biologistes des hôpitaux généraux.

M. Granier, directeur de laboratoire à Saint-Affrique, pour l'association de pharmacie rurale.

Sont désignés pour trois ans, en qualité de représentants des sociétés savantes :

M. Legrand, adjoint au chef du laboratoire central de biochimie de l'hôpital Lariboisière, à Paris, pour la société française de biologie clinique.

M. le professeur Eyquem, institut Pasteur de Paris, pour la société française d'hématologie.

M. le professeur Morel, chef du laboratoire de microbiologie du centre hospitalier et universitaire de Caen, pour la société française de microbiologie.

M. le professeur Rousset, chef du laboratoire de parasitologie de l'hôpital Avicenne, à Bobigny, pour la société de pathologie exotique.

Mme le professeur Serre, chef du laboratoire d'immunologie du centre hospitalier régional - hôpital Saint-Charles, à Montpellier, pour la société française d'immunologie.

Sont désignées pour trois ans les personnalités médicales et scientifiques suivantes :

M. le professeur agrégé Mion, institut Bouisson-Bertrand, à Montpellier.

M. le professeur agrégé Clauvel, adjoint au chef du service d'immuno-pathologie et d'hématologie de l'hôpital Saint-Louis, à Paris.

M. le docteur Bruyet, directeur de laboratoire à Chaville.